



## Feuille d'information destinée aux organisateurs de manifestations sportives internationales sur le territoire suisse

Les conditions de l'assujettissement à la TVA ont été modifiées dans le cadre de la révision de la loi sur la TVA (LTVA) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La présente feuille d'information s'adresse aux organisateurs de manifestations sportives internationales sur le territoire suisse (ci-après « organisateurs »). Elle fournit des informations sur les modifications apportées en matière d'assujettissement et sur les possibilités de simplification du paiement de la TVA.

### 1. Modifications relatives à l'assujettissement

Selon la LTVA partiellement révisée, ce n'est plus le chiffre d'affaires réalisé sur le territoire suisse qui détermine l'assujettissement, mais le chiffre d'affaires réalisé **à l'échelle mondiale**. Cette modification concerne aussi les sportifs domiciliés à l'étranger et les équipes sportives ayant leur siège à l'étranger (ci-après « sportifs domiciliés à l'étranger ») qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 francs sur le territoire suisse mais supérieur ou égal à 100 000 francs à l'échelle mondiale (par ex. à partir de cachets, de prix ou d'autres contre-prestations imposables telles que des prestations de publicité). Pour les sociétés sportives sans but lucratif et gérées de façon bénévole, le seuil de chiffre d'affaires est fixé à 150 000 francs. C'est la personne qui apparaît comme le fournisseur de la prestation vis-à-vis des tiers qui est assujettie à la TVA. Généralement, il s'agit du sportif ou de l'équipe sportive. Toutefois, selon la forme du contrat, il se peut qu'il ne s'agisse pas du sportif lui-même, mais de la société de gestion, de l'association sportive ou du fonctionnaire sportif, si l'une de ces personnes n'apparaît pas uniquement comme service d'encaissement des prix vis-à-vis des tiers (représentation directe), mais comme le fournisseur de la prestation ([art. 20 LTVA](#)). De plus amples informations à ce sujet sont disponibles dans la «Feuille d'information sur la TVA en Suisse destinée aux sportifs domiciliés à l'étranger et aux équipes sportives ayant leur siège à l'étranger» d'octobre 2019 de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et dans [l'Info TVA 02 Assujettissement à la TVA](#).

### 2. Procédure simplifiée de paiement de l'impôt pour les sportifs domiciliés à l'étranger participant à une manifestation sportive (facultative)

L'enregistrement des sportifs domiciliés à l'étranger en vue de la perception de la TVA occasionne une certaine charge administrative: ils doivent demander leur inscription au registre suisse des assujettis à la TVA, désigner un représentant fiscal ayant son domicile ou son siège en Suisse, fournir des sûretés, établir des décomptes périodiques à l'intention de l'AFC et demander leur radiation du registre et le remboursement des sûretés.

La procédure simplifiée est **facultative** pour les organisateurs et prévoit la possibilité pour les sportifs domiciliés à l'étranger de demander aux organisateurs de verser l'impôt qu'ils doivent à l'AFC. Toutefois, cette manière de procéder n'est admise que si les sportifs ne réalisent, outre les cachets ou les prix, aucun chiffre d'affaires à partir de prestations d'un autre type sur le territoire suisse (par ex. prestations publicitaires, sponsoring, vente d'articles destinés aux fans).

Si cette procédure simplifiée est appliquée, les sportifs doivent communiquer aux organisateurs qu'ils sont assujettis en Suisse et que les organisateurs doivent verser la TVA qu'ils doivent à l'AFC. Pour cela, une mention peut être saisie sur les justificatifs de décompte des cachets ou des prix ou sur d'autres documents. Cette procédure n'est pas admise pour les sportifs domiciliés à l'étranger qui n'ont pas atteint le chiffre d'affaires déterminant pour l'assujettissement à la TVA au moment du versement du prix ou qui sont déjà inscrits au registre des assujettis à la TVA et établissent donc eux-mêmes les décomptes de l'impôt adressés à l'AFC. L'application de cette procédure permet de réduire la charge administrative mentionnée initialement pour les sportifs domiciliés à l'étranger.

Pour le transfert de l'impôt, les organisateurs doivent communiquer à l'AFC, au moyen du formulaire prévu à cet effet (formulaire de déclaration pour le décompte de la TVA des sportifs domiciliés à l'étranger), le montant des prix ou des cachets (montant brut, y c. les frais facturés par les sportifs) dus aux sportifs assujettis domiciliés à l'étranger. La manifestation se voit alors attribuer un numéro de décompte spécifique, au moyen duquel elle doit déclarer uniquement les contre-prestations versées aux sportifs. L'AFC facture ensuite aux organisateurs la TVA due par les sportifs assujettis domiciliés à l'étranger. Les organisateurs peuvent en principe déduire, à titre d'impôt préalable et au cours de la même période de décompte, l'impôt ainsi payé, tout en tenant compte de leur coefficient d'impôt préalable. La remise à l'AFC du formulaire précité<sup>1</sup> doit avoir lieu dans les 60 jours suivant la fin de la période de décompte<sup>2</sup> durant laquelle la manifestation a eu lieu.

**Les organisateurs ne répondent pas des créances fiscales des sportifs. Si les organisateurs ne versent pas la TVA à l'AFC, cette dernière se réserve le droit de réclamer l'impôt dû aux sportifs domiciliés à l'étranger. Les obligations fiscales des sportifs demeurent, même avec l'application de la procédure simplifiée de paiement de l'impôt par les organisateurs.** Les sportifs doivent s'annoncer à l'AFC s'ils ne demandent pas aux organisateurs de payer tous les impôts dus.

Berne, octobre 2019

---

<sup>1</sup> [Art. 71 LTVA](#)

<sup>2</sup> Méthode de décompte effective: trimestre; méthode de décompte selon les taux de la dette fiscale nette: semestre ([art. 35, al. 1, let. a et b, LTVA](#)).